



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

métaux

Question écrite n° 4106

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la problématique des opérations d'achat et de vente d'or. Actuellement, si ces dernières sont inférieures à 15 000 euros, elles bénéficient de l'anonymat administratif. Consécutivement à l'augmentation historique des cours depuis le début de l'année 2011, une prolifération de sites internet et d'établissements physiques dévolus à l'acquisition et à la cession de biens courants, notamment de bijoux et de pièces de monnaie, est observée. Ainsi, l'articulation de cette inflation et des effets de la conjoncture économique amplifie l'attractivité de ce type d'opération, la vente d'or pouvant constituer un complément de revenu substantiel pour des individus parfois confrontés à des situations de précarité. Or ce phénomène apparaît susceptible d'engendrer un certain nombre d'effets pervers. En effet, les forces de police et de gendarmerie constatent unanimement une recrudescence d'actes délictueux corrélés à cette activité : vols, cambriolages, recel, trafic. Par conséquent, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en matière de réglementation du commerce de l'or, afin qu'elle ne favorise pas le développement de l'ensemble de ces formes de délinquance.

Texte de la réponse

La hausse du cours de l'or observée ces dernières années a constitué une véritable opportunité pour de nombreuses entreprises qui se sont créées en vue de profiter de cet effet d'aubaine, d'autant plus que, selon l'article L.426-1 du code monétaire et financier, la détention, le transport et le commerce de l'or bénéficient du principe de la liberté du commerce et de l'industrie sur le territoire français. Auparavant, le commerce de l'or était traditionnellement assuré par les bijoutiers eux-mêmes, par les fondeurs-affineurs ainsi que par certains comptoirs spécialisés dans le négoce de métaux précieux qui travaillaient aussi bien pour les fabricants de bijoux que pour l'industrie. A ceux-ci s'ajoutent désormais des officines, des sites internet, des agents commerciaux ambulants, voire même des hypermarchés. Cette multiplication d'acteurs contribue certainement à faciliter le recel de métaux précieux. Aussi, afin d'endiguer ce phénomène, les agents des forces de sécurité intérieure sont-ils amenés à réaliser régulièrement des opérations de contrôle, en police administrative ou judiciaire, veillant ainsi à l'application d'une réglementation à la fois stricte et dense. Cette dernière impose en effet, à toute personne ou organisme souhaitant se livrer au commerce des métaux précieux : - d'être inscrit au registre du commerce, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de commerce, ou au répertoire des métiers s'il s'agit d'un artisan conformément à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ; - d'effectuer une déclaration d'existence au bureau de garantie de rattachement, conformément aux dispositions de l'article 534 du code général des impôts (CGI) ; - de détenir un livre de police, prévu par les articles 321-7 du code pénal et 537 du CGI ; - de détenir une balance homologuée et contrôlée, en application du décret n° 91-330 du 27 mars 1991 ; - d'apposer, s'ils sont fabricants, des poinçons sur les bijoux, attestant leur origine ainsi que leur teneur en or pur ; à défaut, les bijoux non poinçonnés doivent être saisis comme le prévoit l'article 536 du CGI ; - d'afficher le tableau des poinçons, conformément à l'article 211 de l'annexe III du CGI ; - de refuser toute transaction anonyme, l'article 539 du CGI faisant obligation de n'acheter qu'à des personnes connues ou ayant des répondants connus d'eux. L'acheteur doit ainsi exiger une pièce d'identité du vendeur, dont les nom,

prénom et adresse doivent être consignés dans le registre de police ; - de « briser », en présence du vendeur, les bijoux destinés à être fondus et enregistrés alors comme brouilles en indiquant, sur le livre de police, leur poids, leur origine, la date d'entrée et de sortie pour la fonte ; - de ne pratiquer aucun paiement en espèces, l'article L.112-6 du code monétaire et financier prévoyant que les transactions doivent être effectuées par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement. En outre, les pratiques commerciales sont également strictement réglementées. Sont ainsi interdites les actions de colportage et de démarchage à domicile visant à faire commerce d'or dit d'investissement (lingots, barres, monnaies, ...), les allégations, indications ou présentations fausses de nature à induire les consommateurs en erreur ou à altérer de manière significative leur liberté de choix. Enfin, les opérations foraines d'achat d'or sont soumises aux obligations résultant du régime juridique des ventes au déballage dont elles relèvent, en plus de celles évoquées supra. Par ailleurs, la coordination des Dispositifs de Sécurité des Professions Exposées (DSPE), créée fin 2010, prend en compte les phénomènes de délinquance liés au vol d'or, dont sont victimes tant les particuliers que les professionnels. Cette instance a pour objet, notamment, d'examiner, avec les différents acteurs de ce secteur d'activité, les mesures susceptibles de renforcer l'encadrement des opérations d'achat d'or. Ainsi le ministre de l'intérieur a-t-il pu présenter, le 16 juillet dernier aux représentants des professions de bijoutier, horloger, joaillier, orfèvre et négociant en métaux précieux, plusieurs pistes de sécurisation de leurs transactions : - l'élaboration d'un guide à l'intention des personnes qui veulent vendre en toute sécurité leur or ; - l'élaboration d'une grille de contrôle des commerces, à destination des services de police et des unités de gendarmerie ; - l'évaluation de nouveaux dispositifs de protection passive pour les commerces. Le commerce de l'or, en dépit d'une récente multiplication d'acteurs, demeure particulièrement encadré et contrôlé. Sensibilisés à la problématique des recels, les agents des forces de sécurité intérieure connaissent les obligations faites aux professionnels de ce secteur, et cernent ainsi d'emblée, à l'occasion de leurs contrôles, les infractions susceptibles d'être relevées.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4106

Rubrique : Matières premières

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 septembre 2012](#), page 4977

Réponse publiée au JO le : [6 novembre 2012](#), page 6309